



POLE DEVELOPPEMENT DURABLE ET RAYONNEMENT METROPOLITAIN
DIRECTION DES ENTREPRISES ET DE L'ATTRACTIVITE
SERVICE FILIERES STRATEGIQUES

Convention

.....

Aide à l'investissement Recherche et Développement **SASU SEENEOH**

* * * *

Vu les articles 87 à 89 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1511-1 à 1511-2 et R 1511-3 à R1511-5

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-584 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Entre :

- La **SASU SEENEOH** société enregistrée sous le numéro SIRET 813 111 747 000 16 au capital de 10 000 € située à la Cité de la photonique – bâtiment Sirah – 11 avenue de Canteranne, 33 600 Pessac, représentée par Monsieur Marc Lafosse, directeur général, ci-après dénommée le bénéficiaire,

et

- **Bordeaux Métropole**, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain n° en date du ,

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROGRAMME DE L'OPERATION

Le projet SEENEOH, situé en aval du Pont de Pierre à Bordeaux, a pour objectif de fournir une plate-forme mutualisée d'essais ainsi qu'un ensemble de services aux industriels développeurs de technologies d'hydroliennes ; permettant de tester le comportement et la production énergétique des machines en milieu réel, et de comprendre les interactions dans le milieu, par la réalisation d'un suivi des impacts environnementaux et notamment piscicoles.

Durant la première phase du projet, un certain nombre d'investissements ont été réalisés (notamment des études pré-opérationnelles et réalisation du système SCADA « Supervisory control and data acquisition » (système de contrôle et d'acquisition de données à grande échelle). Un grand nombre d'investissements ou de dépenses restent à mettre en œuvre (travaux maritimes, travaux de voirie et de raccordement, réalisation du local, instrumentation...). C'est l'objet de la présente convention de financement.

ARTICLE 2 : COUT DE L'INVESTISSEMENT – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le programme d'investissement global de SEENEOH s'élève à 2125,30 M€ HT au sein duquel la construction de la plate-forme d'essais d'hydroliennes représente une assiette subventionnable du même montant.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DE BORDEAUX METROPOLE

Bordeaux Métropole reconnaît l'intérêt de l'opération projetée et accorde à la SASU SEENEOH dans le cadre des investissements liés à la construction de la plate-forme d'essais d'hydroliennes, une subvention d'un montant de 355 700 € HT.

La subvention ainsi accordée ne pourra, en aucun cas, être réévaluée pour quelque motif que ce soit. Au contraire, si le montant définitif des dépenses relatives à l'assiette éligible s'avère inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera réduite au prorata de son coût réel HT.

Cette réduction interviendra lors du paiement du solde, sur la base du décompte définitif certifié des travaux.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

La SASU SEENEOH s'engage à répercuter la subvention de Bordeaux Métropole sur le financement global de l'opération.

Toute subvention inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SPECIALES

La SASU SEENEOH s'engage notamment à :

- construire et exploiter une plate-forme mutualisée d'essais d'hydroliennes située sur le Garonne dans Bordeaux Métropole (cette plate-forme pourra être constituée de plusieurs emplacements) ;
- fournir un ensemble de services aux industriels développeurs de technologies hydroliennes ;
- vendre l'électricité produite par les hydroliennes à l'essai ;
- contribuer au lancement de la filière hydrolienne en proposant un outil structurant aux acteurs du territoire.

La SASU SEENEOH emploie 4 salariés. Elle s'engage à maintenir a minima ses 4 emplois pendant une durée de cinq ans minimum sur le site à compter de la création du dernier emploi prévu.

Ainsi, la non réalisation dudit programme dans les délais, ou la réduction du nombre d'emplois créés, pourra entraîner le cas échéant, la répétition totale ou partielle, par la SASU SEENEOH de l'indu de l'aide de Bordeaux Métropole.

A ce titre, la société SEENEOH s'engage à remettre chaque année, à Bordeaux Métropole (direction des entreprises et de l'attractivité), à compter de l'exercice 2015 jusqu'à l'exercice 2022 inclus, une copie de l'imprimé de déclaration annuelle des données sociales (D.A.D.S) faisant ressortir le nombre et la répartition des emplois.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION

De son côté, outre sa participation financière, Bordeaux Métropole s'engage, en vue du fonctionnement de la plate-forme, à fournir gratuitement un emplacement permettant de réaliser le local technique destiné à accueillir le matériel nécessaire au suivi des expérimentations. Cet emplacement se situe Quai Richelieu, à Bordeaux, au niveau de la dalle en béton présente à l'embouchure du Peugue. Sa superficie est d'environ 50 m². La SASU s'engage cependant à laisser un libre accès pour l'exploitant du service de l'assainissement de Bordeaux Métropole. Elle restituera également l'emplacement vierge de toute construction à l'issue du projet.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

Bordeaux Métropole s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 50 % du montant de la subvention, soit la somme de 177 850 € HT sur production par le bénéficiaire :
 - d'un document justifiant le commencement du programme R&D, daté et signé du maître d'ouvrage pour la période prise en compte,
 - d'un plan de financement, daté et signé du maître d'ouvrage, faisant

apparaître l'ensemble des subventions, participations, emprunts, fonds propres, acquis et permettant de couvrir le coût de l'opération pour la période prise en compte,

- le solde (50 %) soit la somme de 177 850 € HT, ne pourra intervenir qu'après production par la SAS SENEOH :

- d'un décompte définitif d'exécution du programme 2016/2017,
- du décompte financier.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RESILIATION

Bordeaux Métropole se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la décision du Conseil de Bordeaux Métropole.

Il appartiendra à la SASU SENEOH de faire la preuve de ce début d'exécution, par la présentation des pièces relatives au paiement du premier acompte.

La subvention pourra être résiliée de plein droit si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de 3 ans ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de cette société.

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

ARTICLE 9 : EVALUATION DES RESULTATS – CONTROLE FINANCIER

A la demande de Bordeaux Métropole, il pourra être procédé à une évaluation des résultats de l'opération par rapport aux objectifs prévus aux articles 1 et 4.

La SASU SENEOH devra tenir en permanence, à la disposition de la Bordeaux Métropole, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Tout refus de communication pourra entraîner la suspension du paiement des sommes dues, et, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE PUBLICITE

Le soutien apporté par Bordeaux Métropole devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour la SASU SEENEOH
Le Directeur général

Pour le Président de
Bordeaux Métropole
Par délégation
Le Vice-président

M. Marc LAFOSSE

M. Josy REIFFERS

Avenant la Convention financière conclue entre France Energies Marines et Bordeaux Métropole - Résiliation

Entre

France Énergies Marines, dont le siège sis à la Technopole Brest Iroise, 15, rue Johannes KEPLER 29200 BREST, enregistrée sous le n° 751 755 463
Représentée par son Président Christophe Chabert,

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège sis à Esplanade Charles de gaulle, 33 076 Bordeaux
Représentée par son Président Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain n° en date du

Vu la Convention financière intitulée « Engagement financier pour participer au projet d'Institut d'excellence pour les énergies décarbonées », conclue entre France Énergies Marines et Bordeaux Métropole en 2013, par délibération du Conseil de communauté n°0026 en date du 18/01/2013,

Descriptif du projet

Le projet SEENEOH, situé en aval du Pont de Pierre à Bordeaux, a pour objectif de fournir une plate-forme mutualisée d'essais ainsi qu'un ensemble de services aux industriels développeurs de technologies d'hydroliennes ; permettant de tester le comportement et la production énergétique des machines en milieu réel, et de comprendre les interactions dans le milieu, par la réalisation d'un suivi des impacts environnementaux et notamment piscicoles.

Exposé des motifs

Considérant que SEENEOH a été intégré en 2011 au sein FRANCE ENERGIES MARINES dans le cadre de la réponse à l'appel à projets des Instituts d'Excellence dans le domaine des Energies Décarbonées (IEED), aujourd'hui dénommés Institut pour la Transition Energétique (ITE) ;

Considérant que le projet a connu un coup d'arrêt à l'été 2014, les règles de financements et les conditions posées par le Commissariat Général à l'Investissement conduisant à l'exclusion du périmètre d'intervention de FRANCE ENERGIES MARINES du développement et de l'exploitation des sites d'essais français, le maître d'ouvrage France Energies Marines n'est plus en mesure de

porter les investissements et de coordonner l'exploitation du site et en a informé les partenaires par courrier en date du 03/10/2014 ;

Considérant que les partenaires locaux du projet, notamment la Région Aquitaine et le porteur historique du projet Énergie de la Lune S.A.S, ont redéfini les modalités de portage et de financement du projet ;

Considérant que la Convention financière intitulée « Engagement financier pour participer au projet d'Institut d'excellence pour les énergies décarbonées », conclue entre France Énergies Marines et Bordeaux Métropole en 2013, par délibération du conseil de communauté n°0026 en date du 18/01/2013 a fait l'objet d'un versement d'un premier acompte d'un montant de 80 000 € pour une subvention totale de 100 000 € (soit 1/3 de la participation des collectivités locales) ;

Considérant qu'un certain nombre d'investissements ont déjà été réalisés sur le projet SEENEOH sous maîtrise d'ouvrage France Energies Marines, correspondant aux démarches administratives et aux études de caractérisation du site ainsi qu'à des études d'ingénierie technique pour la réalisation du site et la fabrication du matériel de contrôle et de suivi « SCADA » (*SUPERVISORY CONTROL AND DATA ACQUISITION*) pour un montant total de 547 200 € ;

Considérant que ces dépenses ont été financées par les contributions fléchées publics et privés des partenaires aquitains du projet SEENEOH à hauteur de 449.950 € et par FEM (via la mobilisation de fonds des membres de FEM non partenaires du projet) à hauteur de 97 250 € ;

Considérant que ces actifs matériels et immatériels sont indispensables à la poursuite du projet SEENEOH, dont la Maîtrise d'Ouvrage redéfinie localement sera confiée à la SAS SEENEOH, filiale (en cours de création) de la SEML Route des Lasers ;

DECISION

Compte-tenu de ce qui précède, les deux Parties décident d'un commun accord, de mettre fin par la présente aux engagements relatifs à la convention signée entre les 2 parties en 2013, en l'état des financements acquis/versés et ainsi de procéder à la résiliation de ladite convention.

Fait à Bordeaux, le

Le Président de l'association de préfiguration
de France Énergie Marine

Christophe Chabert

Le Président de
Bordeaux Métropole

Alain Juppé

SENEOH

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 10.000 €**

**CITE DE LA PHOTONIQUE- BATIMENT SIRAH
11 AVENUE DE CANTERANNE
33600 PESSAC**

RCS BORDEAUX

STATUTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 ^{er} -- FORME	3
ARTICLE 2 – DENOMINATION	3
ARTICLE 3 -- OBJET	3
ARTICLE 4 – SIEGE	4
ARTICLE 5 – ETABLISSEMENT SECONDAIRE	4
ARTICLE 6 – DUREE	4
ARTICLE 7 – FORMATION DU CAPITAL	5
ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9 – AVANTAGES PARTICULIERS	5
ARTICLE 10 – AUGMENTATION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES ACTIONS DE PREFERENCE	5
ARTICLE 11 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL	6
ARTICLE 12 – ACTIONS	6
12.1. Droits et obligations attachés aux actions	6
12.2. Location d'actions	6
ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE	6
13.1. Conditions de la transmission	6
13.2. Modalités du transfert	7
ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE - DIRECTEUR GENERAL	7
ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL	8
ARTICLE 16 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE	9
ARTICLE 17 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE	10
ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	10
ARTICLE 19 – ANNEE SOCIALE	10
ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX	11
ARTICLE 21 – AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES	11

ARTICLE 22 – PAIEMENT DU DIVIDENDE	12
ARTICLE 23 – PERTE DU CAPITAL	12
ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION	12
ARTICLE 25 – PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL	12
ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	13
ARTICLE 27 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	14
ARTICLE 28 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS DES ASSOCIES	14
ARTICLE 29 – MODIFICATION DU CAPITAL – EXISTENCE DE ROMPUS	14
ARTICLE 30 – CONTROLE DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL	14
ARTICLE 31 – LIQUIDATION	15
ARTICLE 32 – CONTESTATIONS	16
ARTICLE 33 – NOMINATION DU PRESIDENT	15
ARTICLE 34 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – JOUSSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES	16
ARTICLE 35 – FRAIS DE CONSTITUTION	17
ARTICLE 36 – PUBLICITE – POUVOIRS	17

LA SOUSSIGNÉE

La société SEML ROUTE DES LASERS

Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 15 529 300 euros,

Dont le siège social est situé Avenue du Médoc, Parc Laseris 1, 33114 LE BARP,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 477 578 058,

Ci-après dénommée « l'associée unique »,

Représentée par Madame Isabelle LAPORTE en sa qualité de Directrice Générale, dument habilitée aux présentes par délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 09 juin 2015,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du code de commerce, la société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée SEENE OH.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- de construire et d'exploiter une plateforme mutualisée d'essais d'hydroliennes située sur la Garonne dans Bordeaux Métropole (cette plateforme pourra être constituée de plusieurs emplacements) ;
- de fournir un ensemble de services aux industriels développeurs de technologies

hydroliennes (ce site d'essai permettra de tester le comportement technique et la production énergétique des machines en milieu réel, et de comprendre les interactions dans et avec le milieu par la réalisation d'un suivi des impacts environnementaux) ;

- se faire reconnaître comme organisme certificateur et/ou labellisateur des technologies hydroliennes ;
- vendre l'électricité produite par les hydroliennes installées sur le site d'essai ;
- de participer à l'acceptabilité sociétale des projets d'Energies Marines Renouvelables ;
- de contribuer au lancement de la filière hydro-cinétique en fédérant les acteurs du territoire positionnés sur la chaîne de valeur et en proposant un outil structurant.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé Cite de la photonique – bâtiment Sirah – 11 Avenue de Canteranne, 33600 PESSAC.

ARTICLE 5 – ETABLISSEMENT SECONDAIRE

La société dispose d'un établissement secondaire situé :

Embouchure du Peuge,
Face au numéro 37 Quai Richelieu,
33000 BORDEAUX

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision de l'associée unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, l'associée unique peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL

L'associée unique a apporté à la société, pour sa constitution, une somme en espèces de 10 000 euros. Cette somme a été déposée auprès de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique qui a délivré le certificat de dépôt des fonds.

La somme versée représente la libération intégrale de la valeur nominale des actions d'origine.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE (10 000) euros.

Il est divisé en MILLE (1 000) actions nominatives, d'une seule catégorie, de DIX (10) euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES – ACTIONS DE PREFERENCE

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes qui aux termes du code de commerce sont applicables à la société par actions simplifiée.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

La société peut, le cas échéant, créer des actions de préférence dans le cadre des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions.

En outre, pour toute situation non réglée par le Code de Commerce, l'associée unique sera compétent, comme en matière d'augmentation du capital, pour décider librement des conditions de création des actions privilégiées et déléguer, le cas échéant, les conditions de réalisation au Président.

Enfin, l'associée unique délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut décider ou autoriser le rachat des actions dotées de priviléges.

ARTICLE 11 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 12 - ACTIONS

12.1. Droits et obligations attachés aux actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

L'associée ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

12.2. Location d'actions

Les actions de la Société pourront être données à bail dans les termes de l'article L. 239-1 à L. 239-5 du Code de Commerce.

Le contrat de bail devra comporter les mentions visées à l'article R. 239-1 du Code de Commerce.

Le cas échéant, toutes dispositions légales ou statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire d'actions sont applicables dans les mêmes conditions au locataire d'actions.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

13.1. Conditions de la transmission

Les cessions ou transmissions d'actions possédées par l'associée unique sont libres.

Dans le cas du décès de l'associée unique, la société continue entre ses héritiers ou ses ayants droit et, le cas échéant, son conjoint.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint intervenant par le décès du conjoint, la société continue avec l'associée unique et, s'ils sont agréés par lui, les héritiers ou ayants droit du défunt. Si l'associée unique n'a pas fait connaître sa décision d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la demande, l'agrément est réputé acquis. L'associée unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. S'il a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La société peut également, dans le même délai, racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Si aucune des solutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associée unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas de dissolution de communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associée unique des actions que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux règles ci-dessus et, à défaut d'agrément, les actions doivent être rachetées dans les conditions qui y sont précisées.

Une personne ne peut devenir titulaire de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel que soit leur mode d'acquisition, sans être préalablement agréée par l'associée unique. Pour cet agrément, les stipulations prévues ci-dessus sont applicables.

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, les cessions d'actions à des tiers sont soumises à agrément dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts.

13.2. Modalités du transfert

Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte constaté par ordre chronologique dans un registre de mouvements.

En cas de cession de valeurs mobilières, la société inscrira en compte d'associé, le transfert de propriété des actions et autres valeurs mobilières à la date fixée par les parties et qui lui aura été notifiée. Cette notification devra se faire, au gré des parties, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge entre les mains d'un représentant légal de la société.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associée unique.

L'associée unique peut exercer lui-même les fonctions de président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient président en leur nom propre.

Le président nommé par l'associée unique peut résilier ses fonctions en prévenant celui-ci trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision de l'associée unique à tout moment.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués à l'associée unique par les dispositions du Code de Commerce et les présents statuts.

Il représente la société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Si l'associée unique n'exerce pas lui-même les fonctions de président, il peut à titre de règlement interne non opposable aux tiers, décider de soumettre à son autorisation préalable la réalisation de certains actes ou engagements qu'il déterminera.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision de l'associée unique, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire de l'associée unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Tant que la société ne comprendra qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou directeur général, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues dans de conditions normales, doivent être mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 15 ci-après.

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, la procédure de contrôle des conventions est celle prévue à l'article 29 des présents statuts.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou au directeur général, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président ou directeur général. Elle s'applique également aux descendants, descendants et conjoint des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associée unique qui, en cette qualité, prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des bénéfices ;
- nomination, révocation du président et du directeur général, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- transformation en société d'une autre forme si cette nouvelle forme ne requiert pas l'existence de plusieurs associés ;
- modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution de la société.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

L'associée unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associée.

Les décisions que l'associée unique prend sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

L'associée unique ne peut se substituer quelqu'un d'autre dans les décisions relevant de sa compétence mais il peut librement donner pouvoir à toute personne de son choix pour exprimer ses décisions, selon les règles de droit commun du mandat.

Les procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président ou le directeur général.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associée unique de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par l'associée unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associée unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

L'associée unique statue sur les projets de résolution.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associée unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, le président adresse ou remet à l'associée unique les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées. Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet à l'associée unique avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions visées à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce sont réunies, le contrôle de la société est réalisé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions dudit code.

ARTICLE 19 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, s'il y a lieu ses activités en matière de recherche et de développement.

Si un Commissaire aux comptes a été nommé, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur. Ils sont également soumis à l'associée unique pour approbation dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DU RESULTAT ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par l'associée unique. La décision est prise sur proposition du président par l'associée unique.

En outre, cette associée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque fixée par l'associée unique ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par le Code de Commerce s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associée unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associée est publiée.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION -- LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associée unique.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est attribué à l'associée unique.

ARTICLE 25 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions établies dans les présents statuts autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 25 à 29 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par action simplifiée unipersonnelle selon les dispositions précisées aux articles 1 à 23.

ARTICLE 26 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs dévolus par l'article 15 à l'associée unique, dans le cadre de la société unipersonnelle, sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire conserve le droit de participer à l'assemblée.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce qui doivent être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président dix jours au moins avant la réunion. L'assemblée est présidée par le président.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, les règles relatives aux modalités d'examen des demandes d'inscription de projets de résolution précisées à l'article 15 s'appliquent. Les

demandedes sont adressées au président qui en accuse réception. La collectivité des associés statue sur ces projets.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 28 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS DES ASSOCIES

Toute transmission, quelle que soit sa forme est soumise à agrément.

L'agrément est donné par la collectivité des associés qui statue à la majorité fixée à l'article 25, les actions de l'associé cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité. Les dispositions de l'article 12 relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

La transmission d'actions intervenant à la suite du décès d'un associé ou de la dissolution de communauté de biens entre un associé et son conjoint est libre.

Est également libre la transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée.

ARTICLE 29 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 27.

ARTICLE 30 - CONTRÔLE DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes s'il a été nommé, ou dans le cas contraire le président, présente

aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président ou le directeur général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

L'assemblée générale des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 33 - NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée, est la société SEML Route Des Lasers, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital social de 15 529 300 euros, dont le siège social est situé Avenue du Médoc, Parc Laseris 1, 33114 LE BARP,

Représentée par Madame Isabelle LAPORTE, demeurant 6 chemin des Collines, 33270 BOULIAC, née à MARVEJOLS (48) le 10 juillet 1957.

ARTICLE 34 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront supportés par la société au titre des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 36 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

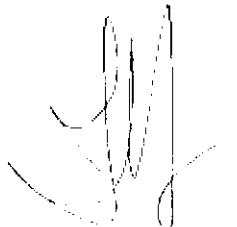
Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président. Il est également mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, et plus généralement effectuer toutes les diligences nécessaires à l'immatriculation de la société.

Fait à LE BARP

Le 11 août 2015

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social.

Madame la Directrice Générale de la SEML ROUTE DES LASERS



Isabelle LAPORTE